

VD_GERICHTE JQ09.018392 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JQ09.018392

FR: VD_GERICHTE JQ09.018392 du 2 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE JQ09.018392 del 2 novembre 2009

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté en tant que recevable, et la décision de première instance confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 francs (art. 5 et 230 al. 1er du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; TFJC; RSV 270.11.5). L'intimé, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de seconde instance arrêtés à 1'200 fr. (art. 91 et 92 al. 1er CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. La recourante A._____ SA doit verser à l'intimé M._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 8 - Le président : La greffière : Du 24 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Florian Chaudet (pour A._____ SA) - Me Marc-Olivier Buffat (pour M._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 9 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.